
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9 NOV. 1992

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

COMMUNIQUE

**Des dispositions réglementaires définiront désormais
la qualité de fonctionnaire stagiaire de la
fonction publique territoriale**

A l'initiative de M. Jean-Pierre SUEUR, Secrétaire d'Etat aux collectivités locales, un décret fixant les règles applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale vient d'être publié au Journal Officiel du 8 novembre 1992.

Jusqu'à ce jour, ces agents ne bénéficiaient d'aucune protection réglementaire établie, contrairement aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Pour l'essentiel, les règles qui leur sont désormais applicables s'alignent sur celles en vigueur pour les agents de l'Etat. C'est ainsi que le nouveau texte définit :

- la qualité de fonctionnaire territorial stagiaire et sa situation juridique notamment en matière de rémunération ;
- les durées de stage ;
- les conditions de titularisation ou le cas échéant, la procédure disciplinaire à mettre en oeuvre ;
- les modalités de calcul des services au titre de l'avancement et de la retraite ;
- les droits à congés annuels, exceptionnels ou pour raison de santé ;
- un dispositif de protection sociale adapté.

M. Jean-Pierre SUEUR se félicite des dispositions de ce texte qui :

- . permet de doter les fonctionnaires territoriaux stagiaires d'un véritable statut,
- . et contribue à harmoniser les règles de la fonction publique territoriale avec celles des autres fonctions publiques.